



Règles transitoires pour normes / systèmes de certification révisés

1 Organismes de certification concernés

Règles transitoires pour l'adaptation de l'accréditation d' :	
<input checked="" type="checkbox"/>	organismes de certification pour systèmes de management
<input type="checkbox"/>	organismes de certification pour personnes
<input type="checkbox"/>	organismes de certification pour produits, procédés et services

2 Système de certification

Ancien système de certification :	SVOAM / AOMAS
Nouveau système de certification :	IN-Qualis 2018
Propriétaire du système :	Arbeitsintegration Schweiz Lorrainestr. 52 Case postale 3001 Berne www.arbeitsintegrationschweiz.ch

3 Complément d'information et délais

Guide contenant un complément d'information	Règlement pour la certification de la norme IN-Qualis
Délai de transition	3 ans dès la publication du nouveau système de certification
durée	
début	01.03.2019
fin	28.02.2022
Certifications délivrées selon l'ancien système de certification valides au maximum jusqu'à	29.02.2020. À partir de cette date toutes les certifications doivent être effectuées selon le nouveau système (première certification ainsi que les suivantes certifications).
Certifications selon le nouveau système de certification admissibles au plus tôt à partir de	01.04.2019, c'est-à-dire dès l'accréditation.
Évaluations du SAS relatives à l'accréditation du nouveau système de certification possible dès le	01.04.2019

À compter de la publication du nouveau système de certification, plus aucune demande de première accréditation ou d'extension de l'accréditation pour l'ancien système de certification ne sera acceptée.

4 Demande d'adaptation de l'accréditation d'organismes de certification pour le nouveau système de certification visé au point 2

Les organismes de certification déjà accrédités selon l'ancien système de certification doivent adresser au SAS une demande formelle d'extension de l'accréditation pour le nouveau système de certification. Le formulaire 899f083n prévu à cet effet peut être téléchargé sur le site internet du SAS (www.sas.admin.ch).

Les **informations et documents** suivants doivent être transmis au SAS pour évaluation en complément du formulaire de demande :

- Un **plan de mise en œuvre** pour le passage au nouveau système de certification. Les informations pertinentes sur le plan de la mise en œuvre peuvent être contenues dans un seul ou dans plusieurs documents. Le plan de la mise en œuvre doit traiter au minimum les aspects suivants :
 - Comment et à quel moment les clients seront-ils informés sur la transition à venir ?
 - De quelle manière le passage des clients au nouveau système de certification est-il planifié et surveillé ?
 - Comment et à quel moment le propre personnel sera-t-il informé sur la transition à venir ?
 - Comment et à quel moment le personnel concerné par le nouveau système de certification sera-t-il formé ?
 - Y-a-t-il des mesures à prendre en vue de l'adaptation des documents du système de management relatif au nouveau système de certification ?
 - Plan de mesures (sous forme de "tableau de bord" donnant un aperçu) avec les responsabilités et un suivi de la mise-en-œuvre.
- Tous les documents du système de management de l'organisme de certification ayant un lien avec le nouveau système de certification.
- Toutes les preuves en ce qui concerne la formation du personnel intervenant dans les activités de certification pour le nouveau système de certification. A cet effet, toutes les fonctions relatives aux activités de certification doivent être intégrées. Les preuves de formation doivent contenir au minimum :
 - Date et durée des formations (joindre les programmes des formations) ;
 - Objectifs, contenus, contrôle des objectifs (joindre tous les documents de présentation ou au moins un aperçu des thèmes de la formation) ;
 - Participants (joindre la liste de présence signée) ;
 - Orateurs (y compris une preuve / une confirmation de leur qualification relative aux thèmes qu'ils traitent).

5 Evaluations et octroi de l'accréditation par le SAS

Pour l'extension de l'accréditation demandée pour le nouveau système de certification, le SAS prévoit les évaluations suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Examen des documents à soumettre par l'organisme de certification. Dans le cadre de la prochaine évaluation ordinaire, le SAS vérifiera la bonne mise en pratique du nouveau système de certification.
<input type="checkbox"/>	Evaluation dans l'agence de l'organisme de certification (dans la mesure du possible dans le cadre d'une évaluation ordinaire pour la surveillance ou le renouvellement de l'accréditation).
<input type="checkbox"/>	Observation d'un audit sur place avant l'octroi de l'accréditation.
<input checked="" type="checkbox"/>	Observation d'un audit sur place après l'octroi de l'accréditation dans le cadre de la planification d'évaluation ordinaire du SAS.
<input type="checkbox"/>	Autres activités :

Pour garantir qu'une accréditation pour le nouveau système de certification puisse être **octroyée à temps** durant la période de transition visée au point 3, le SAS doit pouvoir procéder aux évaluations nécessaires **au moins six mois avant l'expiration de la période transitoire**.

L'ancien système de certification continuera de figurer dans le registre d'accréditation de l'organisme de certification jusqu'à l'expiration de la période transitoire. Il sera complété d'une mention indiquant pendant combien de temps les certifications selon ce système de certification resteront valables. A l'expiration de la période transitoire, ce système de certification sera retiré du registre d'accréditation sans autre information à l'organisme de certification.

* / * / * / * / *